

La loi sur la circulation est complétée par le présent chapitre 12<sup>2</sup>, libellé comme suit:

**«Chapitre 12<sup>2</sup>  
TAXE D'ENREGISTREMENT»**

**Article 190<sup>13</sup>. Taxe d'enregistrement**

La taxe d'enregistrement est redevable pour un véhicule à moteur appartenant à une catégorie visée à l'article 190<sup>14</sup>, paragraphe 1 de la présente loi.

**Article 190<sup>14</sup>. Objet de la taxe d'enregistrement**

(1) La taxe d'enregistrement porte sur un véhicule à moteur appartenant à l'une des catégories suivantes:

- 1) voiture particulière (ci-après: *véhicule à moteur de la catégorie M1*);
- 2) camion d'une masse maximale de 3500 kilogrammes (ci-après: *véhicule à moteur de la catégorie N1*).

(2) Les catégories de véhicules visées au paragraphe 1 du présent article comprennent également leurs sous-catégories.

**Article 190<sup>15</sup>. Obligation de payer la taxe d'enregistrement**

(1) La taxe d'enregistrement est payée par la personne qui demande l'immatriculation au registre.

(2) L'obligation de payer la taxe d'enregistrement résulte de la première immatriculation d'un véhicule au registre des véhicules à moteur.

(3) Le montant de la taxe d'enregistrement due est déterminé par l'administration des transports après que le contrôle technique prévu à l'article 76, paragraphe 9, de la loi sur la circulation ait été effectué.

**Article 190<sup>16</sup>. Date de paiement de la taxe d'enregistrement**

La taxe d'enregistrement est acquittée avant que le véhicule ne soit immatriculé pour la première fois au registre estonien des véhicules à moteur.

**Article 190<sup>17</sup>. Autorité chargée de la taxe d'enregistrement**

L'administration des transports est l'autorité responsable de la taxe d'enregistrement.

**Article 190<sup>18</sup>. Perception de la taxe d'enregistrement**

La taxe d'enregistrement est versée au budget de l'État.

**Article 190<sup>19</sup>. Taux de la taxe d'enregistrement pour les véhicules à moteur de la catégorie M1**

(1) Pour un véhicule à moteur de la catégorie M1 qui n'est pas entièrement électrique et pour lequel des données spécifiques sur les émissions de CO<sub>2</sub>, calculées conformément à la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers (ci-après: *WLTP*), sont disponibles dans le registre des véhicules à moteur, le taux de la taxe d'enregistrement est calculé comme la somme des trois éléments suivants:

- 1) le montant de base de 300 EUR par véhicule à moteur;
- 2) le composant spécifique fondé sur les émissions de CO<sub>2</sub>, chaque gramme de CO<sub>2</sub> étant multiplié par 5 EUR pour des émissions de 1 à 117 grammes par kilomètre, par 40 EUR de 118 à 150 grammes par kilomètre, par 60 EUR de 151 à 200 grammes par kilomètre et par 80 EUR à partir de 201 grammes par kilomètre;
- 3) le composant de masse maximale, chaque kilogramme d'un véhicule à moteur excédant la masse maximale de 2000 kilogrammes étant multiplié par 4 EUR jusqu'à concurrence de 4 000 EUR et, pour un véhicule à moteur doté d'une capacité de charge externe, portant la mention «OVC-HEV» dans le registre des véhicules à moteur, chaque kilogramme dépassant la masse maximale de 2200 kilogrammes étant multiplié par 4 EUR jusqu'à concurrence de 4 000 EUR.

(2) Pour un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article, sur lequel des renseignements précis sur les émissions de CO<sub>2</sub> sont disponibles dans le registre des véhicules à moteur uniquement sur la base du nouveau cycle européen de conduite (ci-après: *méthode NEDC*), le taux de la taxe d'enregistrement est calculé comme la somme des trois éléments suivants:

- 1) le montant de base visé au paragraphe 1 du présent article;
- 2) le composant de masse maximale;
- 3) le composant fondé sur les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>, leur valeur en CO<sub>2</sub> en grammes étant d'abord multipliée par un facteur de 1,21, puis la part par gramme de CO<sub>2</sub> étant calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1, point 2) du présent article.

(3) Dans le cas d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article sur lequel aucun renseignement sur les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> n'est fourni dans le registre des véhicules à moteur, une valeur de référence WLTP sur les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> en grammes par kilomètre est calculée comme la somme des trois éléments suivants, sous réserve du paragraphe 4:

- 1) la puissance du moteur en kilowatts, multipliée par 0,29;
- 2) la masse à vide du véhicule à moteur en kilogrammes, multipliée par 0,07;
- 3) l'âge du véhicule à moteur en années au plus tard à la date du début de la période d'imposition à compter de la date de la première immatriculation, multiplié par 4,92.

(4) Les éléments suivants sont déduits de la somme obtenue en additionnant les valeurs spécifiées au paragraphe 3, points 1) à 3) de la présente section:

- 1) 35 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre pour un véhicule équipé d'un moteur à allumage par compression;
- 2) 52 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre pour un véhicule à moteur équipé d'un moteur à allumage par compression qui n'a pas de capacité de charge externe et porte la mention «NOVC-HEV» dans le registre des véhicules à moteur;
- 3) 39 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre pour un véhicule à moteur équipé d'un moteur à essence, portant la mention «NOVC-HEV» dans le registre des véhicules à moteur.

(5) La valeur de référence maximale WLTP des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> visées au paragraphe 3 du présent article est de 350 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre.

(6) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article est calculé comme la somme des trois éléments suivants:

- 1) le montant de base visé au paragraphe 1 du présent article;
- 2) le composant de masse maximale;
- 3) le composant fondé sur les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>, déterminé à partir de la valeur de référence WLTP.

(7) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 3 du présent article, qui porte la mention «OVC-HEV» dans le registre des véhicules à moteur, est calculé comme la somme des trois éléments suivants:

- 1) le montant de base visé au paragraphe 1 du présent article;
- 2) le composant de masse maximale;
- 3) le composant fondé sur les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>, égal à 46 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre.

(8) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article, entièrement électrique, est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) le montant de base de 300 EUR par véhicule à moteur;
- 2) le composant de masse maximale, chaque kilogramme du véhicule à moteur excédant la masse maximale de 2400 kilogrammes étant multiplié par 4 EUR jusqu'à concurrence de 4 400 EUR.

(9) La taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur de la catégorie M1 dont le type de carrosserie est «résidentiel» selon le registre des véhicules à moteur et présentant une longueur supérieure à 5100 millimètres, est calculée sur la base de la taxe d'enregistrement pour les véhicules à moteur de la catégorie N1 sans appliquer le coefficient d'âge du véhicule.

### **Article 190<sup>20</sup>. Taux de la taxe d'enregistrement pour les véhicules à moteur de la catégorie N1**

(1) Pour un véhicule à moteur de la catégorie N1 qui n'est pas entièrement électrique et sur lequel des données sur les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>, calculées selon la méthode WLTP, sont disponibles dans le registre des véhicules à moteur, le taux de la taxe d'enregistrement est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) le montant de base de 500 EUR par véhicule à moteur;
- 2) le composant fondé sur les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>, chaque gramme de CO<sub>2</sub> étant multiplié par 2 EUR pour 1 à 204 grammes par kilomètre, par 30 EUR pour 205 à 250 grammes par kilomètre, par 35 EUR pour 251 à 300 grammes par kilomètre et par 40 EUR à partir de 301 grammes par kilomètre.

(2) Pour un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article, sur lequel des renseignements sur les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> ne sont disponibles dans le registre des véhicules à moteur que sur la base de la méthode NEDC, le taux de la taxe d'enregistrement est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) le montant de base visé au paragraphe 1 du présent article;
- 2) le composant fondé sur les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>, leur valeur en CO<sub>2</sub> en grammes étant d'abord multipliée par un facteur de 1,3, puis la part par gramme de CO<sub>2</sub> étant calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1, point 2) du présent article.

(3) Dans le cas d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article sur lequel aucun renseignement sur les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> n'est fourni dans le registre des véhicules à moteur, une valeur de référence WLTP des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> en grammes par kilomètre est calculée comme la somme des trois composants suivants, sous réserve des paragraphes 4 à 5:

- 1) la puissance du moteur en kilowatts, multipliée par 0,4;
- 2) la masse à vide du véhicule à moteur en kilogrammes, multipliée par 0,07;
- 3) l'âge du véhicule à moteur en années au plus tard à la date du début de la période d'imposition à compter de la date de la première immatriculation, multiplié par 5,16.

(4) Dans le cas d'un véhicule à essence, 22,4 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre sont ajoutés à la somme obtenue en additionnant les montants précisés au paragraphe 3, points 1) à 3) du présent article.

(5) Dans le cas d'un véhicule à moteur équipé d'un moteur à allumage par compression, qui n'a pas de capacité de charge externe et porte la mention «NOVC-HEV» dans le registre des véhicules à moteur, ou d'un véhicule à moteur équipé d'un moteur à essence, portant la mention «NOVC-HEV» dans le registre des véhicules à moteur, 19,9 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre sont déduits de la somme obtenue en additionnant les valeurs spécifiées au paragraphe 3, points 1) à 3) du présent article.

(6) La valeur de référence maximale WLTP des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> visées au paragraphe 3 du présent article est de 350 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre.

(7) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé aux paragraphes 3 à 5 du présent article est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) le montant de base visé au paragraphe 1 du présent article;
- 2) le composant fondé sur les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>, déterminé à partir de la valeur de référence WLTP.

(8) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 3 du présent article, qui porte la mention «OVC-HEV» dans le registre des véhicules à moteur, est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) le montant de base visé au paragraphe 1 du présent article;
- 2) le composant fondé sur les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>, égal à 69 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre.

(9) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article, qui est entièrement électrique, est de 300 EUR par véhicule à moteur.

(10) La taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur de la catégorie N1 ayant une puissance spécifique supérieure à 0,20 kilowatt de capacité de charge par kilogramme selon le registre des véhicules à moteur est payée sur la base du taux de la taxe d'enregistrement pour les véhicules à moteur de la catégorie M1, en appliquant également, dans le cas des personnes physiques, le coefficient d'âge du véhicule de la taxe d'enregistrement.

#### **Article 190<sup>21</sup>. Coefficient d'âge du véhicule applicable à la taxe d'enregistrement**

(1) Un coefficient multiplicateur fondé sur l'âge du véhicule à moteur est appliqué à la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur de la catégorie M1 dans les cas suivants:

- 1) le propriétaire du véhicule à moteur est une personne physique;
- 2) l'utilisateur autorisé du véhicule à moteur aux fins de la présente loi est une personne physique.

(2) Dans le cas d'un véhicule à moteur de catégorie M1, le coefficient fondé sur l'âge du véhicule applicable à la taxe d'enregistrement est:

- 1) 0,95 si au moins un an s'est écoulé à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 2) 0,89 si au moins 2 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 3) 0,84 si au moins 3 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 4) 0,79 si au moins 4 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 5) 0,73 si au moins 5 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 6) 0,68 si au moins 6 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 7) 0,63 si au moins 7 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 8) 0,57 si au moins 8 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 9) 0,52 si au moins 9 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 10) 0,47 si au moins 10 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 11) 0,41 si au moins 11 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 12) 0,36 si au moins 12 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 13) 0,31 si au moins 13 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 14) 0,25 si au moins 14 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;
- 15) 0,20 si au moins 15 ans se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule au registre estonien des véhicules à moteur;

(3) Le coefficient de la taxe d'enregistrement est appliqué au montant de la taxe d'enregistrement diminué du composant de base.

(4) Le montant obtenu en appliquant le coefficient de la taxe d'enregistrement est arrondi au centième le plus proche.

### **Article 190<sup>22</sup>. Exonération du paiement de la taxe d'enregistrement**

La taxe d'enregistrement n'est pas redevable:

- 1) pour un véhicule à moteur immatriculé au registre des véhicules à moteur en tant que véhicule d'urgence;

- 2) pour les véhicules à moteur appartenant à des missions diplomatiques et à des postes consulaires ou à des missions spéciales d'États étrangers, à des représentations ou au siège d'organisations internationales reconnues par le ministère des affaires étrangères, des institutions de l'Union européenne ou des agences ou autorités établies sur la base du droit de l'Union européenne, des représentants diplomatiques et des fonctionnaires consulaires d'États étrangers accrédités en Estonie, à l'exception des consuls honoraires, des représentants de missions spéciales et d'organisations internationales, ainsi que des membres du personnel administratif des missions diplomatiques, postes consulaires ou missions spéciales;
- 3) pour les véhicules à moteur qui ont été spécialement aménagés pour le transport de personnes handicapées ou une utilisation par des personnes handicapées.

### **Article 190<sup>23</sup>. Stockage des informations sur les frais d'enregistrement**

Les informations relatives au calcul et au paiement de la taxe d'enregistrement sont stockées dans le registre des véhicules à moteur.

**6)** Le paragraphe 2<sup>3</sup> ci-après est ajouté à l'article 174, libellé comme suit:  
«(2<sup>3</sup>) Registres des taxes d'enregistrement prévues au chapitre 12<sup>2</sup> de la présente loi est également conservée dans la base de données des véhicules.».

## **Sous-chapitre 2 Entrée en vigueur de la loi**

### **Article 22. Entrée en vigueur de la loi**

(1) La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

(2) L'article 3, paragraphe 2, de la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.